



Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie
et des Finances chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat,
du Tourisme et de la Formalisation



Atelier National de l'OMPI sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT): Vision globale au profit d'un nouvel État contractant

« Le Rôle des Brevets dans la Promotion de l'Innovation et le Système National de la Propriété Industrielle à Djibouti »

Présenté par:

M. Bandjir Omar Bandjir
Chef de Service Brevets
ODPIC

Plan de la présentation

Introduction

1) Le brevet comme vecteur de sécurisation juridique

- a) La protection par brevet
- b) Les effets produits par la délivrance du brevet

2) Le brevet comme outil de développement technologique

- a) L'accès aux informations techniques
- b) Les transferts de technologie

3) Le brevet, un moyen de valorisation commerciale

- a) L'exploitation de l'invention
- b) Le recours à d'autres droits de propriété industrielle



Introduction

Brevet d'invention : titre délivré par l'ODPIC qui protège une invention nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle pour une durée de **20 ans**. Cette **INVENTION** peut porter sur un produit, un procédé de fabrication ou une combinaison des moyens existants pour parvenir à un résultat inconnu par rapport à l'état de la technique. Elle peut aussi être définie comme la solution technique à un problème technique.

Innovation : elle désigne la transformation de l'invention en un procédé commercialisable. **Selon Schumpeter** « *l'innovation se présente sous plusieurs formes : produit nouveau (innovation de produit), nouvelles méthodes de production et de transport (innovation de procédé ou process), nouveaux types d'organisation industrielle (innovation organisationnelle), exploitation d'une nouvelle source de matières premières ou d'un nouveau débouché.* »

Contexte

Pour les pays émergents, l'innovation et l'invention sont la clé de leur accès aux technologies nouvelles qui sont le moteur de la croissance économique.

Pour les pays développés, elles sont la seule voie de créations de richesses qui sont susceptible de leur éviter de plonger la récession économique.

On affirme que les entreprises les plus performantes possèdent **80 à 85%** des biens immatériels à savoir les marques, les inventions brevetées, les designs industriels etc.

La domination des marchés passe désormais par la conquête de ces nouveaux territoires immatériels à travers le titre de propriété des inventions.



Le Système National de Propriété Industrielle

Pendant la période coloniale, la protection des créations intellectuelles était respectivement régie par :

- La loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et le décret du 27 juillet 1965 ; cette loi a remplacé la loi du 23 juin 1857 rendu applicable à Djibouti par arrêté du 31 décembre 1891

- la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels ;

La Cour Suprême de Djibouti a jugé que l'enregistrement des titres de propriété à l'INPI de Paris était contraire à la souveraineté nationale et qu'en conséquence que le dépôt au greffe du tribunal de Djibouti suffisait pour protéger au niveau national.

Le Système National de Propriété Industrielle (suite)

Un organisme chargé de la propriété industrielle (ODPIC) a été créé en 2009 et qui a professionnalisé le système de délivrance des titres de propriété industrielle.

Djibouti s'est dotée d'une législation comblant les lacunes des textes qui sont antérieurs à l'indépendance notamment la loi n°50/AN/09/6^{ème}L portant protection de la propriété industrielle et le décret n°2011-079/PR/MDCC pris pour son application.

En ce qui concerne les engagements internationaux, Djibouti a adhéré aux conventions internationales en matière de propriété industrielle :

- Les Accords instituant l'OMC le 31 mai 1995,
- La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de Berne pour les œuvres littéraires et artistiques et de Stockholm instituant l'OMPI le 31 janvier 2002,
- Le Traité de Coopération en matière de Brevets (**PCT**) le 23 juin 2016.

1) Le brevet comme vecteur de sécurisation juridique

A) La protection par brevet (champ d'application)

Que protège le brevet ?

Les créations de l'esprit qui répondent à la définition de l'invention peuvent bénéficier de la protection par brevet.

L'invention peut porter sur :

- Produit
- Procédé de fabrication
- Toute combinaison des moyens connus pour arriver à un résultat inconnu par rapport à l'état de la technique

Ce qui exclu : les découvertes scientifiques, méthodes mathématiques, jeux, programmes d'ordinateurs, présentation d'informations, les créations esthétiques... .

1) Le brevet comme vecteur de sécurisation juridique

A) La protection par brevet (champ d'application)

Que protège le brevet ?

Comment l'invention est protégée ?

La protection est accordée suite à un acte de volonté de déposer une demande de brevet auprès de l'ODPIC ou des offices compétents pour une protection internationale.

Ce qui est brevetable ?

Cette invention doit aussi respecter les critères de brevetabilité à savoir la **nouveauté**, l'**activité inventive** et l'**application industrielle**.

1) Le brevet comme vecteur de sécurisation juridique

B) Les effets de la protection

Droits exclusifs d'exploitation pour une durée de 20 ans

Le droit d'empêcher la fabrication, l'offre à la vente, l'utilisation, l'importation...

Droit de gage : le brevet peut faire l'objet d'un nantissement

La récompense de l'inventeur

L'inventeur est récompensé pour l'apport que son invention réalise pour la société :

- Les innovations et les inventions viennent améliorer les conditions de vie des individus à savoir la qualité de la vie, la santé avec les médicaments, la communication, les transports etc.
- L'innovation technologique crée des richesses, des emplois et stimule la croissance économique.

1) Le brevet comme vecteur de sécurisation juridique

B) Les effets de la protection

La mise au point des nouveaux produits ou procédés a un coût qui est de plus en plus élevé en terme de recherche-développement. Le monopole d'exploitation de 20 ans accordé au titulaire du brevet (généralement des entreprises) doit non seulement amortir les investissements de recherche-développement, mais également pour poursuivre sa quête incessante d'innovations pour conquérir des nouveaux marchés.

2) Le brevet comme outil de développement technologique

a) L'accès aux informations techniques

La délivrance du brevet qui confère un monopole d'exploitation de 20 ans n'est pas sans contrepartie. La contrepartie de droit exclusif est, sous peine de nullité, la divulgation de l'invention lors du dépôt de la demande de brevet.

L'article 34 de la loi n°50/AN/09/6^{ème}L exige que l'invention soit divulguée d'une manière suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Des renseignements complémentaires pourront aussi être exigés.

La divulgation nourrit le progrès technologique en rendant l'invention accessible au public et qui, par des travaux de recherche-développement, permet à d'autres inventeurs de développer des nouvelles solutions techniques qui peuvent être brevetées.

2) Le brevet comme outil de développement technologique

A) L'accès aux informations techniques

Les outils qui peuvent faciliter l'accès aux informations techniques sont les suivants :

Le Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation (CATI) : c'est une base de données spécialisée contenant plus 90 millions de documents brevets et plus de 40 000 publications scientifiques

Le PCT à travers sa base de données PATENTSCOPE : La base de données PATENTSCOPE permet d'accéder aux demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets en texte intégral le jour même de leur publication, ainsi qu'aux documents de brevet des offices de brevets nationaux ou régionaux participants.

2) Le brevet comme outil de développement technologique

B) Les transferts de technologie

Il s'agit du "transfert de découvertes scientifiques par un organisme à un autre, à des fins de développement et de commercialisation". Ce transfert s'effectue généralement au moyen d'un contrat par lequel l'institution universitaire ou de recherche concède à une entreprise privée ou à un organisme public de commercialisation une licence sur des droits de propriété intellectuelle.

Le transfert de technologie peut impliquer par exemple : la mise à disposition de l'invention brevetée, transmission du savoir-faire, fourniture des matières premières etc.



3) Le brevet, un moyen de valorisation commerciale

A) L'exploitation de l'invention brevetée

Le brevet n'est pas non seulement un instrument de progrès ; il est aussi un outil de valorisation.

Le titulaire du brevet peut lui-même exploiter l'invention. Le brevet lui accorde le **droit d'utiliser la chose**, le **droit d'en tirer profit** et le **droit d'en disposer**.

Le titulaire peut concéder une licence d'exploitation exclusive ou non exclusive à des tiers. La concession de licence peut concerner uniquement la fabrication des produits brevetés ou l'utilisation du procédé breveté s'il y a lieu, ou encore comprendre les deux formes d'exploitation, la fabrication et la vente des objets incorporant l'invention brevetée. Les contrats de licence donnent lieu à versement des redevances au donneur de licence par le preneur de licence.

3) Le brevet, un moyen de valorisation commerciale

A) L'exploitation de l'invention brevetée

Le contrat de licence va être un multiplicateur de la valorisation de l'invention brevetée.

-Il permet au titulaire du brevet d'exploiter l'invention dans les domaines techniques où elle peut avoir des applications industrielles et qui souvent échappent aux compétences du titulaire du brevet, lorsqu'il exerce ses activités dans un secteur différent.

- Le contrat de licence permet au titulaire du brevet d'accéder à de nouveaux marchés qu'il ne pourrait conquérir lui-même, en particulier les marchés des pays étrangers où il a obtenu des brevets parallèles.

3) Le brevet, un moyen de valorisation commerciale

B) Le recours à d'autres droits de propriété industrielle

La valorisation commerciale de l'invention brevetée va s'effectuer par le recours à d'autres droits de propriété industrielle tels que la marque, le dessin ou le modèle.

La marque va permettre au public concerné d'identifier le produit et l'entreprise qui le met sur le marché ; de plus, bénéficiant d'une protection indéfinie, elle « survivra » au brevet et, donc, assurera la fidélisation de la clientèle.

Le dessin ou le modèle du produit ou de son conditionnement devra constituer un élément attractif auprès du public dans sa décision d'achat de celui-ci.

La valorisation peut aussi être assurée par la conclusion des contrats de franchise industrielle ou commerciale où les droits de propriété industrielle jouent un rôle déterminant : la marque, l'enseigne, le nom commercial, le savoir-faire, le design etc.

Merci de votre attention

